

Québec, le 14 janvier 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-308

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents qui sont à l'origine de la modification du Règlement sur l'enseignement à la maison, en date du 1^{er} août 2019, concernant l'entretien téléphonique via lequel on peut assurer le suivi avec la personne-ressource de la Direction de l'enseignement à la maison.

Le suivi des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison est prévu au Règlement sur l'enseignement à la maison, dont la mise en œuvre a débuté en 2018-2019. Les modifications apportées à ce règlement en juillet 2019 font en sorte que l'enfant participe dorénavant aux rencontres de suivi prévues aux articles 12 et 13 du Règlement. La Direction de l'enseignement à la maison suit ce cadre réglementaire et n'a pas d'autres règles de fonctionnement :

<http://www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/aide-et-soutien/enseignement-a-la-maison/cadre-juridique/>

Toutefois, vous trouverez ci-joint un courriel type transmis aux parents qui pourrait répondre à votre demande. De plus, nous vous invitons à consulter le guide d'accompagnement en enseignement à la maison et la section Foire aux questions qui sont disponibles sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/aide-et-soutien/enseignement-a-la-maison/>

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j.2

COURRIEL-TYPE – RENCONTRE DE SUIVI OBLIGATOIRE

Il est attendu que l'envoi de ce message soit fait auprès des familles concernées seulement.

Objet : Modalités de la rencontre annuelle de suivi en présence de l'enfant

Le Règlement sur l'enseignement à la maison (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 6.01) détermine certaines conditions et modalités à respecter pour qu'un enfant soit dispensé de l'obligation de fréquenter une école aux fins de recevoir un enseignement à la maison.

La participation des parents et de l'enfant à une rencontre de suivi au cours de la mise en œuvre du projet d'apprentissage de l'enfant est l'une de ces conditions. Conformément au règlement, les modalités de cette rencontre sont déterminées par le ministre qui doit en aviser les parents par écrit au moins 15 jours avant celle-ci. La rencontre se tient généralement en personne, mais le ministre peut décider qu'elle soit tenue par visioconférence. Aucun autre moyen ne peut être utilisé pour la tenue de cette rencontre.

Je vous remercie de votre collaboration.

Version en anglais

Subject: Modalities for the annual monitoring meeting in the presence of the child

The Homeschooling Regulation (RLRQ, chapter I-13.3, r. 6.01) sets out certain conditions and procedures to be respected in order for a child to be exempt from the obligation to attend a school for the purpose of receiving homeschooling.

The participation of parents and the child in a monitoring meeting during the implementation of the child's learning project is one of these conditions. In accordance with the Regulation, the terms and conditions of this meeting are determined by the Minister, who must inform the parents in writing at least 15 days before the meeting. The meeting is generally held in person, but the Minister may decide that it be held by videoconference. No other means may be used to hold this meeting.

Thank you for your cooperation.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).